OFFICE DE LA POPULATION & POLICE DES ETRANGERS CASE POSTALE 266 1110 MORGES 1

# RÈGLEMENT ET TARIF DES ÉMOLUMENTS DE L'OFFICE DE LA POPULATION DE LA COMMUNE DE MORGES

## La Municipalité de Morges

- vu la Loi du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants,
- vu le Règlement du 28 décembre 1983 d'application de la loi du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants.
- vu l'Arrêté du 12 mars 1993 fixant les émoluments administratifs des communes (RSV 75.34.1)

#### arrête

## Article 1

Le bureau de l'Office de la population perçoit, dès l'entrée en vigueur du présent règlement, les émoluments suivants :

a.	Enregistrement d'une arrivée, par déclaration ou par famille	CHF	30.00
b.	Enregistrement d'un changement d'état civil, par opération	CHF	0.00
c.	Enregistrement d'un départ, par déclaration	CHF	0.00
d.	Enregistrement d'un changement des conditions de résidence, par déclaration		
	1. de transfert d'établissement en séjour	CHF	30.00
	2. de transfert de séjour en établissement	CHF	0.00
e.	Prolongation de l'inscription en résidence de séjour, par déclaration	CHF	30.00
f.	Déclaration de résidence, par déclaration	CHF	15.00
g.	Attestation d'établissement pour légitimer un séjour dans une autre commune	CHF	20.00
h.	Communication de renseignements en application de l'art. 22, al. 1 LCH et/ou à des établissements de droit public déployant une activité commerciale, sauf si une disposition de droit expresse fédéral ou cantonal leur permet d'obtenir ces renseignements gratuitement		
	1. par recherche		
	<ul> <li>pour le particulier se présentant au guichet et/ou pour les demandes présentées aux guichets</li> <li>pour les demandes présentées par correspondance</li> </ul>	CHF CHF	15.00 15.00
	2. par demande ayant nécessité des recherches compliquées (archives)	CHF	30.00
	3. sur autorisation de la Municipalité :		
	<ul> <li>liste informatique</li> </ul>	CHF	50.00
	– série d'étiquettes	CHF	70.00
i.	Frais de rappel, par intervention	CHF	10.00
j.	Frais d'enquête, par intervention	CHF	30.00

## Article 2

Sont réservées les dispositions du Règlement cantonal du 16 février 2011 fixant les taxes de police des étrangers et d'asile.



## **Article 3**

Les émoluments, qui sont acquis à la commune, sont perçus contre délivrance d'un ticket de caisse ou par une inscription apposée directement sur le document délivré.

### **Article 4**

La remise de la déclaration de résidence et de l'attestation d'établissement est subordonnée à la présentation d'une pièce d'identité.

#### **Article 5**

Les frais de port sont à la charge des requérants, soit en fournissant une enveloppe-réponse affranchie, soit en s'acquittant d'une surtaxe de CHF 2.00 par envoi. Le cas échéant, les taxes sont perçues contre remboursement.

#### **Article 6**

Sont abrogées dès l'entrée en vigueur du présent règlement, toutes dispositions antérieures relatives aux taxes de contrôle des habitants perçues en vertu de ses compétences.

#### **Article 7**

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Chef du Département de l'économie et du sport.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 24 juin 2013.

au nom de la Municipalité

le syndic

la secrétaire adjointe

Vincent Jaques

Maryline Mayor

Approuvé par le Chef du Département de l'économie et du sport le

1 5 AUUI 2013

le Chef du département Conseiller d'Etat

Philippe Leuba